

REPEALED

Repealed by M.R. 130/2018
Date of repeal: 28 Sept. 2018

The regulation was last amended by M.R. 20/86.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 130/2018
Date d'abrogation: le 28 sept. 2018

Dernière modification intégrée : R.M. 20/86.

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY
RESPONSE ACT
(C.C.S.M. c. F80)

Centrally Monitored Fire Alarm System and Fire Alarm Monitoring Agencies

Regulation 239/85
Registered November 12, 1985

Definitions

1 In this regulation:

"**Act**" means *The Fires Prevention Act*; (« *Loi* »)

"**alarm communication system**" means a combination of communication devices such as transmitters, transponders, communications channels, and receivers used to forward an alarm from a protected premise directly to a fire department or indirectly to a fire department by using another person or an agency to forward the alarm; (« réseau de communication d'alarme »)

"**authority having jurisdiction**" means the person designated as the Fire Commissioner for Manitoba pursuant to section 35 of the Act and includes any person acting under the authority of the fire commissioner; (« autorité compétente »)

"**centrally monitored fire alarm system**" means a fire alarm system or residential fire warning system which is connected to an alarm communication system for the purpose of automatically sending a fire alarm signal directly to a fire department or indirectly to a fire department by using another person or agency to forward the alarm; (« système d'alarme-incendie à surveillance centrale »)

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET
LES INTERVENTIONS D'URGENCE
(c. F80 de la C.P.L.M.)

Systèmes d'alarme-incendie à surveillance centrale et les organismes de surveillance d'alarme-incendie

Règlement 239/85
Date d'enregistrement : le 12 novembre 1985

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **alarme vérifiée** » Signal d'alarme-incendie qui a été vérifié selon les procédures établies au présent règlement. ("verified alarm")

« **alerte involontaire** » Signal d'alarme-incendie involontaire produit par un système d'alarme-incendie, un système d'avertisseur résidentiel ou un réseau de communication d'alarme, et qui est transmis à un service de pompiers alors qu'il n'y a pas d'incendie. ("nuisance alarm")

« **autorité compétente** » La personne désignée à titre de commissaire aux incendies pour le Manitoba en application de l'article 35 de la *Loi*; est également visée toute personne agissant sous l'autorité du commissaire. ("authority having jurisdiction")

« **avertisseur de fumée** » Détecteur de fumé combiné avec un appareil d'alarme sonore conçu pour émettre une alarme à l'intérieur de la pièce, de l'appartement ou du local d'habitation dans lequel il est situé lors de la détection du produit de la combustion. ("smoke alarm")

"central station" means an office

- (a) to which remote alarm and supervisory signalling devices are connected,
- (b) where personnel are in attendance at all times to supervise the circuits, investigate signals and forward alarms to a fire department, and
- (c) which is listed by the U.C.L. as a central station; (« poste central »)

"dwelling unit" means a room or suite of rooms

- (a) operated as a housekeeping unit,
- (b) used or intended to be used as a domicile by one or more persons, and
- (c) usually containing cooking, eating, sleeping, living, and sanitary facilities; (« local d'habitation »)

"false alarm" means a fire alarm signal deliberately initiated by a person in a case where no fire condition exists; (« fausse alarme »)

"fire alarm monitoring agency" means an agency responsible for receiving fire alarm signals and for notifying the fire department having jurisdiction of the receipt of such a signal, and which may be

- (a) a central station as defined in N.F.P.A. 71-1985, "Central Station Signalling Systems", or
- (b) a proprietary control centre as defined in N.F.P.A. 72D-1979, "Proprietary Signalling Systems", or
- (c) a monitoring station as defined in this regulation; (« organisme de surveillance d'alarme-incendie »)

« centre de commande privé » Bureau :

- a) auquel des avertisseurs éloignés et des instruments de signalisation de réserve sont branchés;
- b) qui protège des biens appartenant à un seul propriétaire;
- c) où du personnel est en fonction en tout temps pour surveiller les signaux d'alarmes-incendie. ("proprietary control centre")

« commissaire aux incendies » La personne désignée et nommée à titre de commissaire aux incendies pour le Manitoba en application de l'article 35 de la *Loi*. ("fire commissioner")

« détecteur de fumée » L'ensemble des composants électriques organisés pour fournir un signal électrique lorsque la concentration de fumée dans une pièce, un appartement ou un local d'habitation atteint un certain niveau. ("smoke detector")

« fausse alarme » Un signal d'alarme-incendie donné par une personne alors qu'il n'y a pas d'incendie. ("false alarm")

« installation volontaire » Système d'alarme-incendie ou système d'avertisseur résidentiel dont aucune loi de la province ni aucun règlement municipal n'exige qu'il soit sous surveillance centrale. ("voluntary installation")

« local d'habitation » Pièce ou ensemble de pièces:

- a) exploité à titre de résidence;
- b) utilisé comme domicile par une ou plusieurs personnes, ou qui est prévu à cette fin;
- c) habituellement aménagé de façon à permettre d'y vivre, cuisiner, manger, dormir, et assorti d'installations sanitaires. ("dwelling unit")

"**fire alarm system**" means a combination of devices designed to warn the occupants of a building of an emergency situation consisting of at least

- (a) a control unit,
- (b) a manually activated signalling box, and
- (c) an audible signal appliance,

all of which are interconnected; (« système d'alarme-incendie »)

"**fire commissioner**" means the person designated and appointed as The Fire Commissioner for Manitoba pursuant to section 35 of the Act; (« commissaire aux incendies »)

"**monitoring station**" means an office

- (a) to which remote alarm devices on voluntary installations are connected, and
- (b) that meets the building and facility requirements set out in this regulation, and
- (c) in which personnel are in attendance at all times to supervise fire alarm signals; (« poste de contrôle »)

"**N.F.P.A.**" means the National Fire Protection Association; (« N.F.P.A. »)

"**nuisance alarm**" means an unintentional fire alarm signal produced by a fire alarm system, a residential fire warning system, or an alarm communication system where no fire condition exists and the alarm signal results in notification of a fire department; (« alerte involontaire »)

« **Loi** » La Loi sur la prévention des incendies. ("Act")

« **N.F.P.A.** » National Fire Protection Association. ("N.F.P.A.")

« **organisme de surveillance d'alarme-incendie** » Organisme chargé de recevoir les signaux d'alarme et d'avertir le service de pompiers compétent de la réception de tels signaux, et qui peut être :

- a) un poste central tel que défini dans le N.F.P.A. 71-1985, intitulé « poste central des systèmes de signalisation »;
- b) un centre de commande privé tel que défini dans le N.F.P.A. 72D-1979, intitulé « Systèmes de signalisation privés »;
- c) un poste de contrôle tel que défini dans le présent règlement. ("fire alarm monitoring agency")

« **poste central** » Un bureau :

- a) auquel des avertisseurs éloignés et des instruments de signalisation de réserve sont branchés;
- b) où du personnel est en fonction en tout temps pour surveiller les circuits, vérifier les signaux et envoyer les alarmes au service de pompiers;

c) qui est qualifié de poste central par le U.L.C. ("central station")

« **poste de contrôle** » Bureau :

- a) auquel des appareils d'avertisseurs éloignés sur des installations volontaires sont branchés;
- b) qui satisfait aux exigences relatives aux installations et aux établissements établis dans le présent règlement;
- c) où du personnel est en fonction en tout temps pour surveiller les signaux d'alarme incendie. ("monitoring station")

"proprietary control centre" means an office

- (a) to which remote alarm and supervisory signalling devices are connected, and
- (b) which serves properties under one ownership, and
- (c) in which personnel are in attendance at all times to supervise fire alarm signals; (« centre de commande privé »)

"residential fire warning system" means

- (a) one or more smoke alarms that operate independently, or that are interconnected and operated in a coordinated manner, or
- (b) an installation of devices that are interconnected with a control unit permitting their operation in a coordinated manner, and

which are installed for the purpose of sounding an alarm signal within a dwelling unit in an emergency situation; (« système d'avertisseur résidentiel »)

"smoke alarm" means a combined smoke detector and audible alarm device designed to sound an alarm within the room, suite or dwelling unit in which it is located upon the detection of products of combustion within that room, suite or dwelling unit; (« avertisseur de fumée »)

"smoke detector" means an assembly of electrical components arranged to provide an electrical signal when the concentration of smoke in a room, suite or dwelling unit reaches a specified level; (« détecteur de fumée »)

"U.L.C." means the Underwriters Laboratories of Canada; (« U.L.C. »)

"verified alarm" means a fire alarm signal which has been verified in accordance with procedures set out in this regulation; (« alarme vérifiée »)

« réseau de communication d'alarme »

L'ensemble des instruments de communication tels que les transmetteurs, les transpondeurs, les canaux de communications et les récepteurs utilisés pour envoyer directement une alarme d'un local protégé au service de pompiers, ou indirectement par l'entremise d'une autre personne ou d'un organisme qui transmet l'alarme au service des pompiers. ("alarm communication system")

« système d'alarme-incendie » L'ensemble des instruments conçus pour avertir les occupants d'un édifice de l'existence d'une situation d'urgence, et qui consiste d'au moins les éléments qui suivent, qui sont interconnectés :

- a) un bloc de contrôle;
- b) un avertisseur d'incendie à commande manuelle;
- c) un appareil sonore. ("fire alarm system")

« système d'alarme-incendie à surveillance centrale »

Un système d'alarme-incendie ou un système d'avertisseur résidentiel qui est branché à un réseau de communication d'alarme afin d'envoyer automatiquement et directement les signaux d'alarme au service de pompiers, ou indirectement par l'entremise d'une autre personne ou d'un organisme qui transmet l'alarme au service de pompiers. ("centrally monitored fire alarm system")

« système d'avertisseur résidentiel » Un ou l'autre des instruments énumérés ci-dessous, installés dans le but d'émettre un signal d'alarme à l'intérieur d'un local d'habitation en cas d'urgence :

- a) un ou plusieurs avertisseurs de fumée qui fonctionnent indépendamment, ou qui sont interconnectés et fonctionnent de façon coordonnée;
- b) une installation d'instruments interconnectés avec une unité de contrôle permettant leur fonctionnement de façon coordonnée. ("residential fire warning system")

"voluntary installation" means a fire alarm system or residential fire warning system which is not required under any Act of the Legislature or by any municipal by-law to be centrally monitored. (« installation volontaire »)

Application

2(1) This regulation applies to, and establishes minimum requirements in respect of,

- (a) fire alarm monitoring agencies;
- (b) centrally monitored fire alarm systems; and
- (c) centrally monitored residential fire warning systems.

Provisions of other Acts to prevail

2(2) Where there is a conflict between the provisions of this regulation and those of any other Act of the Legislature or any regulation thereunder, or any municipal by-law, the provisions of the other Act, regulation or by-law prevail.

« **U.L.C.** » « Underwriters Laboratories of Canada ». ("U.L.C.")

Application

2(1) Le présent règlement s'applique, sous réserve des dispositions des autres lois provinciales, et établit les exigences minimales à l'égard :

- a) des organismes de surveillance d'alarme-incendie;
- b) des systèmes d'alarmes-incendie à surveillance centrale;
- c) des systèmes d'avertisseurs résidentiels à surveillance centrale.

Primauté des autres lois

2(2) Si un conflit survient entre les dispositions du présent règlement et celles de toute autre loi de la province et de ses règlements d'application, ou de tout règlement municipal, les dispositions de cette autre loi, règlement d'application ou règlement municipal prévalent.

PART I

REGISTRATION OF MONITORING AGENCIES

Registration required

3(1) No person shall carry on the business of or be engaged in the business of monitoring fire alarm systems or residential fire warning systems unless the person is duly registered for such purposes with the office of the fire commissioner.

3(2) Every person applying for registration under subsection (1) shall do so on a form prescribed by the fire commissioner and shall complete the form in full and forward it to the office of the fire commissioner.

PARTIE I

INSCRIPTION DES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

Inscription requise

3(1) Il est interdit à toute personne de poursuivre une entreprise de surveillance de systèmes d'alarmes-incendie ou de systèmes d'avertisseurs résidentiels à moins d'être dûment inscrit à cette fin au bureau du commissaire aux incendies.

3(2) Chaque personne qui fait une demande d'inscription en application du paragraphe (1), doit le faire en remplissant au complet la formule prescrite par le commissaire aux incendies et en la retournant au bureau de celui-ci.

3(3) Where a person has registered under this section, the person shall notify the fire commissioner as to any change in the address of the business and as to any change in the information set out in the registration form.

3(4) Where a business in respect of which a person has been registered under this section closes down or terminates its operations, the person shall notify the fire commissioner of such closure or termination.

3(3) Lorsqu'une personne est inscrite aux termes du présent article, elle doit aviser le commissaire aux incendies de tout changement de son adresse d'affaires, de même que de tout changement au sujet de l'information contenue dans la formule d'inscription.

3(4) Lorsque l'entreprise pour laquelle une personne s'est inscrite aux termes du présent article ferme ses portes ou termine ses opérations, la personne doit en aviser le commissaire aux incendies.

PART II

MINIMUM REQUIREMENTS

Part is supplementary

4(1) This Part is supplementary to the *Manitoba Building Code*, the *Manitoba Electrical Code*, and to municipal or local by-laws as they apply to centrally monitored fire alarm systems.

4(2) The requirements of the *Manitoba Building Code*, the *Manitoba Electrical Code*, and municipal or local by-laws shall apply to

- (a) the new construction of a fire alarm system or residential fire warning system;
- (b) any alteration of or addition to a fire alarm system or residential fire warning system in an existing building.

Voluntary installations

5 A voluntary installation of a centrally monitored fire alarm system shall be installed in accordance with

- (a) this regulation;
- (b) the *Manitoba Electrical Code*; and
- (c) other installation standards recognized by the authority having jurisdiction.

PARTIE II

EXIGENCES MINIMALES

Partie supplétive

4(1) La présente partie est supplétive du *Code du bâtiment du Manitoba*, du *Code de l'électricité du Manitoba* et des règlements municipaux et locaux dans la mesure où ils s'appliquent aux systèmes d'alarme-incendie à surveillance centrale.

4(2) Les exigences du *Code du bâtiment du Manitoba*, du *Code de l'électricité du Manitoba* ainsi que des règlements municipaux et locaux doivent s'appliquer :

- a) à la nouvelle construction d'un système d'alarme-incendie ou d'un système d'avertisseur résidentiel;
- b) à toute modification ou ajout à un système d'alarme-incendie ou à un système d'avertisseur résidentiel dans un édifice existant.

Installation volontaire

5 L'installation volontaire d'un système d'alarme-incendie à surveillance centrale doit être faite selon :

- a) le présent règlement;
- b) le *Code de l'électricité du Manitoba*;
- c) les autres normes d'installation reconnue par l'autorité compétente.

Forwarding of alarm to fire department

6 Except as otherwise permitted by the authority having jurisdiction, every person with a centrally monitored fire alarm system shall use a fire alarm monitoring agency to forward an alarm from a protected premise (building or dwelling unit) to the fire department in accordance with a method approved by the fire department.

Equipment to be U.L.C. listed

7(1) No fire alarm equipment shall be used in a fire alarm system or in a residential fire warning system unless the equipment is listed and labelled by the U.L.C.

7(2) No device or equipment shall be used in an alarm communication system unless that device or equipment is listed and labelled by the U.L.C.

7(3) No device or equipment listed and labelled by the U.L.C. and used in a fire alarm system, a residential fire warning system, or an alarm communications system shall be modified.

7(4) Unless otherwise permitted by this regulation, the use of any device in a manner other than in the manner for which the listing by the U.L.C. was obtained is prohibited.

System to be tested

8 Upon the completion of the installation of a fire alarm system or residential fire warning system, the system and all installed equipment shall be tested to ensure proper operation.

Smoke alarms in a dwelling unit

9(1) Where smoke alarms are installed within a dwelling unit, the alarms shall be installed in each storey of the dwelling unit, including the basement, and, subject to subsection (2), between each sleeping area and the remainder of the dwelling unit.

9(2) Where a sleeping area is served by a hallway, the smoke alarm shall be installed in the hallway.

Envoi de l'alarme au service de pompiers

6 Sauf dans la mesure permise par l'autorité compétente, chaque personne qui possède un système d'alarme-incendie à surveillance centrale doit passer par l'entremise d'un organisme de surveillance d'alarme-incendie pour envoyer une alarme d'un local protégé (édifice ou local d'habitation) au service de pompiers, selon la méthode approuvée par ce dernier.

Équipement classé

7(1) Aucun équipement d'alarme-incendie ne doit être utilisé dans un système d'alarme-incendie ou un système d'avertisseur résidentiel à moins qu'il ne soit classé et étiqueté par le U.L.C.

7(2) Aucun appareil ou équipement ne doit être utilisé dans un réseau de communication d'alarme à moins qu'il ne soit classé et étiqueté par le U.L.C.

7(3) Aucun appareil ou équipement classé et étiqueté par le U.L.C. et utilisé dans un système d'alarme-incendie, un système d'avertisseur résidentiel ou un réseau de communication d'alarme ne doit être modifié.

7(4) Sauf dans la mesure permise par le présent règlement, l'utilisation des appareils d'une autre manière que celle pour laquelle le classement par le U.L.C. a été obtenu est interdite.

Vérification du système

8 Lorsque l'installation d'un système d'alarme-incendie ou d'un système d'avertisseur résidentiel est terminée, le bon fonctionnement du système et de l'équipement doit être vérifié.

Avertisseur de fumée pour local d'habitation

9(1) Lorsque des avertisseurs de fumée sont installés dans un local d'habitation, ils doivent l'être à chaque étage de ce local d'habitation, y compris le sous-sol, et, sous réserve du paragraphe (2), entre chaque espace prévu pour dormir et le reste du local d'habitation.

9(2) Lorsque l'espace prévu pour dormir est desservi par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans celui-ci.

9(3) Nothing in this section prohibits the installation of additional smoke alarms within a dwelling unit and the connection of those alarms to the centrally monitored fire alarm system.

Multiple station alarm required

10 Where more than one smoke alarm is installed or is required to be installed within a dwelling unit or a building, smoke alarms of the multiple station type shall be used and shall be interconnected in such a manner that activation of one alarm within the dwelling unit or building will cause all of the smoke alarms within the dwelling unit or building to sound.

Where connection to central alarm prohibited

11 A smoke alarm in a dwelling unit shall not be connected to the centrally monitored fire alarm system of the building in which the dwelling unit is situated, unless such a connection is specifically required by the authority having jurisdiction.

A. C. power to be used

12(1) Subject to subsection (2), alternating current power shall be used for electrically powered devices forming part of a fire alarm system or residential fire warning system.

12(2) Where it is not practical to use alternating current power as required under subsection (1), a battery power source may be used.

12(3) A residential fire warning system, designed for connection to a 120 volt alternating current power source, may be connected to a branch circuit only where there is no disconnect switch between the overcurrent device and the residential fire warning system.

Alarm connections

13(1) Where a smoke alarm is listed and labelled by the U.L.C. and has an auxiliary relay, the alarm may be connected to a control panel or a communication device for the purpose of central monitoring of a voluntary installation.

9(3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'installation d'avertisseurs de fumée additionnels à l'intérieur d'un local d'habitation et la connexion de ceux-ci à un système d'alarme-incendie à surveillance centrale.

Avertisseur en circuit requis

10 Lorsque plus d'un avertisseur de fumée sont installés dans une local d'habitation ou un édifice, ou sont requis de l'être, des avertisseurs en circuit doivent être utilisés, et doivent être interconnectés de telle manière que la mise en marche d'un avertisseur fera fonctionner tous les autres à l'intérieur du local d'habitation ou de l'édifice.

Connexion au système central

11 L'avertisseur de fumée dans un local d'habitation ne doit pas être branché au système d'alarme-incendie à surveillance centrale de l'édifice où ce local se trouve, sauf si cette connexion est spécialement requise par l'autorité compétente.

Utilisation du courant alternatif

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), le courant alternatif doit être utilisé pour les appareils électriques qui font partie d'un système d'alarme-incendie ou d'un système d'avertisseur résidentiel.

12(2) Si ce n'est pas pratique d'utiliser le courant alternatif tel que requis au paragraphe (1), on peut utiliser des batteries.

12(3) Le système d'avertisseur résidentiel conçu pour être branché à une source de courant alternatif de 120 volts peut être branché sur une dérivation seulement lorsqu'il n'y a pas de disjoncteur entre l'appareil de protection contre les surintensités et le système d'avertisseur résidentiel.

Connexion d'alarmes

13(1) Lorsqu'un avertisseur de fumée est classé et étiqueté par le U.L.C. et qu'il comporte un relais auxiliaire, il peut être branché à un tableau de signalisation ou à un appareil de communication aux fins de la surveillance centrale d'une installation volontaire.

13(2) Any electrical connection between a communication device and a fire alarm system or residential fire warning system shall be supervised electrically for open circuits or grounds.

13(3) A communication device to which a fire alarm system or residential fire warning system is connected shall be designed so that transient signals do not cause the alarm to activate.

13(4) A fire alarm system or residential fire warning system shall be installed in such a manner that transmission of a fire alarm signal will not result from loss of power within the protected premises or to the communication device.

13(2) Toute connexion électrique entre un appareil de communication et un système d'alarme-incendie ou un système d'avertisseur résidentiel doit être munie d'un dispositif de surveillance électrique des circuits ouverts ou en terre.

13(3) L'appareil de communication auquel un système d'alarme-incendie ou un système d'avertisseur résidentiel est branché doit être conçu de telle manière que les signaux transitoires ne déclenchent pas le fonctionnement de l'alarme.

13(4) Un système d'alarme-incendie ou un système d'avertisseur résidentiel doit être installé de telle manière que l'alarme n'est pas déclenchée par une panne de courant à l'intérieur des locaux protégés ou au niveau de l'appareil de communication.

PART III

BUILDING AND FACILITY REQUIREMENTS FOR MONITORING AGENCIES

Standards for central stations

14 A central station shall meet and conform with the requirements set out in U.L.C. C827-1973, "Guide for Investigation of Central Stations for Watchmen, Fire Alarm and Supervisory Services" and with the requirements set out in N.F.P.A. 71-1985, "Central Station Signalling Systems".

Standards for proprietary control centres

15 A proprietary control centre shall meet and conform with the requirements set out in N.F.P.A. 72D-1979, "Proprietary Signalling Systems".

Building requirements

16(1) A monitoring station used for voluntary installations shall be located in a building constructed in accordance with the requirements set out in the *Manitoba Building Code* for a Group D classification.

PARTIE III

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉDIFICES DES ORGANISMES DE SURVEILLANCE ET À LEURS INSTALLATIONS

Normes relatives aux postes centraux

14 Les postes centraux doivent se conformer aux exigences établies dans une publication de U.L.C. n° C827-1973 intitulée « Guide des enquêtes sur les postes centraux pour les services de gardiens, de prévention des incendies et de surveillance », et aux exigences établies dans le N.F.P.A. 71-1985, « Poste central des systèmes de signalisation ».

Normes relatives aux centres de commande privés

15 Les centres de commande privés doivent se conformer aux exigences établies dans le N.F.P.A. 72D-1979, intitulé « Systèmes de signalisation privés ».

Exigences relatives aux édifices

16(1) Le poste de contrôle utilisé pour les installations volontaires doit être situé dans un édifice construit selon les exigences établies dans le *Code du bâtiment du Manitoba* pour les constructions classifiées sous le groupe D.

16(2) Where a monitoring station used for voluntary installations is located in a building of combustible construction, the building shall be fully protected by a sprinkler system.

16(3) The premises of a monitoring station used for voluntary installations shall be provided with portable fire extinguishers in accordance with the *Manitoba Fire Code*.

16(4) For the purpose of preventing casual entry by an unauthorized person into any room or building housing signal processing system components and monitoring operations, security precautions, satisfactory to the authority having jurisdiction, shall be taken.

Emergency facilities

17 A monitoring station used for voluntary installations shall

(a) be provided with emergency lighting that illuminates to a level of at least 20 lux throughout the working area and that is capable of providing the level of lighting for at least 8 hours upon failure of the primary power supply;

(b) be provided with a standby power supply that is sufficient to ensure continuous uninterrupted power to the alarm receiving and alarm reporting equipment for a period of at least 8 hours; and

(c) be equipped with reserve or backup alarm receiving and transmission equipment designed so as to minimize the period of disruption of service.

Maximum 30 minutes disruption

18 The period of disruption of service caused by a failure of equipment in a monitoring station shall not exceed 30 minutes.

16(2) Lorsque le poste de contrôle utilisé pour les installations volontaires est situé dans un édifice construit avec des matériaux combustibles, cet édifice doit être adéquatement protégé par un réseau d'extincteurs automatiques.

16(3) Les lieux où se trouve le poste de contrôle pour les installations volontaires doivent être munis d'extincteurs portatifs selon les exigences du *Code de la prévention des incendies du Manitoba*.

16(4) Des mesures de sécurité, jugées satisfaisantes par l'autorité compétente, doivent être prises afin de prévenir l'entrée d'une personne non autorisée dans une pièce ou un édifice où se trouvent les composants du système de traitement des signaux ainsi que des opérations de contrôle.

Mesures d'urgence

17 Le poste de contrôle utilisé pour des installations volontaires doit :

a) être muni d'une source d'éclairage d'urgence qui éclaire à un niveau d'au moins 20 lux tout l'espace de travail et qui peut être maintenu à ce niveau pour au moins 8 heures à compter de la panne du courant électrique principal;

b) être muni d'une source de courant électrique de réserve suffisante pour assurer l'alimentation de courant continu et non-interrompu aux instruments de réception et de signalisation d'alarme pour une période d'au moins 8 heures;

c) être équipé d'instruments de réception et de transmission d'alarme de réserve, conçus pour minimiser la période d'interruption de service.

Interruption maximale de 30 minutes

18 La période d'interruption de service causée par une panne de l'équipement d'un poste de contrôle ne doit pas excéder 30 minutes.

Communication carrier

19 Where a monitoring station is used for voluntary installations,

(a) any leased or other wiring shall be installed in accordance with the *Manitoba Electrical Code* and Part III of the *Canadian Electrical Code* titled "Overhead Systems and Underground Systems";

(b) all cable wiring shall enter the monitoring station building underground and shall be protected against damage; and

(c) all conductors carried underground shall be grouped in cables approved for underground service and shall be installed in accordance with the *Manitoba Electrical Code*.

Monitoring station personnel

20 Where a monitoring station is used for voluntary installations,

(a) the personnel operating the station shall be selected, trained, equipped and disciplined to ensure reliable performance of their duties; and

(b) the station shall have sufficient personnel on duty at all times such that every fire alarm can be processed within 90 seconds of the receipt of the alarm at the station.

Acheminement de la communication

19 Lorsque un poste de contrôle est utilisé pour des installations volontaires :

a) les fils électriques empruntés ou autres doivent être installés conformément au *Code de l'électricité du Manitoba* et à la partie III du *Code de l'électricité canadien*, intitulée « Réseaux aériens et souterrains »;

b) tout le câblage doit entrer dans l'espace souterrain sous l'édifice où se trouve le poste de contrôle et doit être protégé contre les dommages;

c) tous les fils conducteurs qui traversent le sous-sol doivent être groupés en câbles approuvés pour la transmission souterraine et doivent être installés conformément au *Code de l'électricité du Manitoba*.

Personnel du poste de contrôle

20 Lorsqu'un poste de contrôle est utilisé pour des installation volontaires :

a) le personne qui fait fonctionner le poste doit être choisi, entraîné, équipé et discipliné de manière à assurer l'accomplissement sérieux de leurs fonctions;

b) le poste doit avoir suffisamment de personnel en devoir en tout temps de manière à ce que chaque alarme-incendie soit acheminée en dedans de 90 secondes de sa réception.

PART IV

OPERATING PROCEDURES
FOR MONITORING AGENCIES**Procedures for central stations**

21 A central station shall be operated in accordance with the operating procedures set out in N.F.P.A. 71-1985, "Central Station Signalling Systems".

PARTIE IV

FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES
DE SURVEILLANCE**Procédure du poste central**

21 Le poste central doit fonctionner en respectant la procédure établie dans le N.F.P.A. 71-1985 intitulé « Poste central des systèmes de signalisation ».

Procedures for proprietary control centres

22 A proprietary control centre shall be operated in accordance with the operating procedures set out in N.F.P.A. 72D-1979, "Proprietary Signalling Systems".

Alarm verification procedures

23(1) Every fire alarm monitoring agency shall retain for immediate access

- (a) the telephone number of protected premises;
- (b) the names of occupants of protected premises; and
- (c) other relevant information necessary for fire alarm verification procedures.

23(2) Where a fire alarm monitoring agency is used for voluntary installations

- (a) any fire alarm signal received from a dwelling unit shall be verified by a telephone call-back to the dwelling unit; and
- (b) any fire alarm signal received from premises other than a dwelling unit shall be transmitted to the fire department within 60 seconds of receipt of the signal.

23(3) A telephone call-back by a fire alarm monitoring agency to a protected premise shall

- (a) be made prior to notifying the fire department;
- (b) be directed only to the protected premise; and
- (c) consist of a minimum of 6 telephone rings to a maximum of 45 seconds.

23(4) Where a telephone call-back exceeds 45 seconds without a response, the fire department shall be notified forthright.

23(5) The length of time required to process a fire alarm signal from the time of the receipt of the alarm to the notification of the fire department shall not exceed 90 seconds.

Procédure du centre de commande

22 Le centre de commande privé doit fonctionner en respectant la procédure établie dans le N.F.P.A. 72D-1979, intitulé « Système de signalisation privés ».

Procédure de vérification des alarmes

23(1) Chaque organisme de surveillance d'alarme-incendie doit avoir immédiatement accessibles :

- a) les numéros de téléphone des locaux protégés;
- b) le nom des occupants des locaux protégés;
- c) toute autre renseignement pertinent à la procédure de vérification des alarmes.

23(2) Lorsqu'un poste de contrôle est utilisé pour des installations volontaires :

- a) tout signal d'alarme reçu d'un local d'habitation doit être vérifié par téléphone;
- b) tout signal d'alarme reçu de lieux autres qu'un local d'habitation doit être transmis au service de pompiers en dedans de 60 secondes de la réception du signal.

23(3) Un appel de vérification par téléphone par l'organisme de surveillance d'alarme-incendie à un local protégé doit :

- a) être fait avant d'alerter le service de pompiers;
- b) être fait seulement au local d'habitation concerné;
- c) consister d'un minimum de 6 sonneries pour un maximum de 45 secondes.

23(4) Lorsqu'un appel de vérification par téléphone dépasse 45 secondes sans réponse, le service de pompiers doit être alerté immédiatement.

23(5) La durée de temps écoulé entre la réception du signal d'alarme et son acheminement au service de pompiers ne doit pas dépasser 90 secondes.

23(6) Where a telephone call-back is responded to, the fire alarm monitoring agency shall require the respondent to verify whether or not a fire condition exists.

23(7) Where the respondent to a telephone call-back verifies that a fire condition exists or where there is reason to suspect that a fire condition may exist, such as when a child answers the call-back or where the respondent takes longer than two minutes to verify whether or not a fire condition exists, the fire alarm monitoring agency shall notify the fire department forthright.

Records to be kept

24 For a period of not less than one year, a fire alarm monitoring agency shall maintain and keep records as may be required by the authority having jurisdiction and such records shall include a record of the cause of all fire alarm signals received by the agency.

Testing of alarm systems

25(1) A fire alarm monitoring agency shall test, at least once each year, every centrally monitored fire alarm system on the premises of each customer to ensure the proper operation of the alarm system and to verify that an alarm system is capable of transmitting an alarm to the fire alarm monitoring agency.

25(2) A fire alarm monitoring agency shall keep a record of every test undertaken pursuant to subsection (1).

M.R. 20/86

Maintenance of alarm system

26 Where a centrally monitored fire alarm system causes nuisance alarms, the agency monitoring the fire alarm system shall maintain or modify the alarm system or shall require the alarm system to be maintained or modified.

M.R. 20/86

23(6) Lorsqu'il y a une réponse à l'appel de vérification par téléphone, l'organisme de surveillance d'alarme-incendie doit demander à l'interlocuteur de vérifier l'existence de conditions d'incendie.

23(7) L'organisme de surveillance d'alarme-incendie doit alerter le service de pompiers immédiatement lorsque l'interlocuteur confirme l'existence de conditions d'incendie ou lorsqu'il y a des raisons de croire que ces conditions existent, par exemple lorsqu'un enfant répond à l'appel ou que l'interlocuteur prend plus de 2 minutes pour vérifier si des conditions d'incendie existent.

Tenue de dossiers

24 Pour une période d'au moins un an, l'organisme de surveillance d'alarme-incendie doit maintenir et garder les dossiers requis par l'autorité compétente. La cause de tous les signaux d'alarme reçus par l'organisme doit être consignée dans ces dossiers.

Vérification du fonctionnement des alarmes

25(1) L'organisme de surveillance d'alarme-incendie doit vérifier, à chaque année, le bon fonctionnement de chaque système d'alarme-incendie à surveillance centrale dans les locaux protégés de chaque client, afin de s'assurer que le système d'alarme fonctionne et qu'il est capable de transmettre les signaux à l'organisme de surveillance d'alarme-incendie.

25(2) L'organisme de surveillance d'alarme-incendie doit consigner chaque vérification entreprise aux termes du paragraphe (1).

Entretien du système d'alarme

26 Lorsqu'un système d'alarme-incendie à surveillance centrale produit des alertes involontaires, l'organisme de surveillance d'alarme-incendie doit entretenir ou modifier le système d'alarme ou exiger que cela soit fait.

Disconnection of nuisance alarms

27(1) Where two nuisance alarms from a protected premise occur in any one calendar year, a fire alarm monitoring agency shall inform the subscriber that the voluntarily installed centrally monitored fire alarm system may be disconnected.

M.R. 20/86

27(2) Where four nuisance alarms from a protected premise occur in any one calendar year, a fire alarm monitoring agency shall disconnect, or cause to be disconnected, the voluntarily installed centrally monitored fire alarm system, and shall, prior to the disconnection being made, notify the subscribed thereof.

M.R. 20/86

27(3) Where a centrally monitored fire alarm system has been disconnected or notice of such disconnection has been given to a subscriber pursuant to subsection (2), the fire alarm monitoring agency shall advise the local fire department, in writing, of the disconnection or notice of disconnection.

M.R. 20/86

27(4) Where a voluntarily installed centrally monitored fire alarm system has been disconnected pursuant to this section, the fire alarm monitoring agency shall not reconnect the alarm system until the cause of the nuisance alarms has been corrected to the satisfaction of the authority having jurisdiction.

M.R. 20/86

Contrôle des alertes involontaires

27(1) Lorsque 2 alertes involontaires émanant d'un local protégé surviennent durant l'année, l'organisme de surveillance d'alarme-incendie doit informer l'abonné que le système d'alarme-incendie à surveillance centrale installé volontairement peut être débranché.

27(2) Lorsque 4 alertes involontaires émanant d'un local protégé surviennent durant l'année, l'organisme de surveillance d'alarme-incendie doit débrancher ou faire débrancher le système d'alarme à surveillance centrale installé volontairement, et doit, avant de ce faire, en aviser l'abonné.

27(3) Lorsqu'un système d'alarme-incendie à surveillance centrale a été débranché ou qu'un avis a été donné à l'abonné en application du paragraphe (2), l'organisme de surveillance d'alarme-incendie doit aviser le service de pompier local, par écrit, du débranchement ou de l'avis de débranchement.

27(4) Lorsqu'un système d'alarme-incendie à surveillance centrale a été débranché en application du présent article, l'organisme de surveillance d'alarme-incendie ne doit pas rebrancher le système d'alarme jusqu'à ce que la cause des alertes involontaires ait été éliminée à la satisfaction de l'autorité compétente.